

CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERATION N° 2020-03-06-10

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT LES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS DES SITES DELOCALISES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU, 06 MARS 2020

Vu le code de l'Education :

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2, 3, 7, 10 et 11;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

La présente délibération a pour objet de fixer le remboursement des frais de mission pour les enseignants chercheurs affectés et résidant sur les sites délocalisés de l'Université Clermont-Auvergne vers leurs laboratoires hors département d'affectation.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne, Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter, à partir de l'exercice 2020, le remboursement suivant :

Article 1:

Les enseignants chercheurs affectés et résidant sur les sites délocalisés de l'Université Clermont-Auvergne sont amenés à se déplacer vers leurs laboratoires situés en dehors de ces départements. Ils peuvent prétendre à un remboursement au forfait de leurs frais de repas et au remboursement de leurs frais de déplacement.

Article 2:

Une enveloppe est attribuée par site sur la base d'une clé de répartition.

A titre d'information, elle s'élèvera à 80 000 € pour l'ensemble de l'établissement pour 2020, correspondant à un volume de 25 allers-retours par an et par agent sur la base d'indemnités kilométriques d'un véhicule de 5 CV.

Elle fera l'objet d'un suivi spécifique par les composantes concernées ainsi que d'un bilan afin de permettre un éventuel ajustement.

Membres en exercice : 37 Le Président,

Votes: 25 Pour: 25 Contre: 0 Abstentions: 0

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2020-03-06-10

TRANSMIS AU RECTEUR:

PUBLIE LE :

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.